

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE MUNICIPAL N°2025/38

**PORTANT RETRAIT DE DELEGATION A M. Fabrice
BARGEAULT – 1^{er} Adjoint au Maire**

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :
– l'article L.2122-18 relatif à l'attribution et au retrait des délégations ;
– les articles L.2121-10 et L.2121-12 relatifs à la convocation du conseil municipal et à la fixation de l'ordre du jour ;
– l'article L.2122-19 relatif au rôle du maire comme chef des services ;
– l'article L.2122-21 relatif aux compétences du maire en matière de gestion financière ;

Vu l'arrêté n° 2020/32 du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions à M. Fabrice BARGEAULT, premier adjoint chargé des finances, du budget et du contrôle de gestion ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2024 confiant à M. Fabrice Bargeault une délégation temporaire pour la période du 15 octobre au 29 octobre 2024

Motifs du retrait

Sur la gestion de l'emprunt :

Considérant que M. Fabrice Bargeault a laissé expirer la validité de plusieurs propositions d'emprunt dont celle validée par le conseil municipal pour l'emprunt de 2 000 000 € destiné à la réalisation de l'école, entraînant une hausse du taux d'intérêt de 3,42 à 3,55 et un surcoût directement imputable à cette omission.

Considérant que M. Fabrice Bargeault a présenté aux élus un montage financier erroné, indiquant que 1 500 000 € pourraient être placés alors que seulement 800 000 € étaient réellement mobilisables ;

Considérant que cette présentation inexacte a influencé le choix de l'établissement bancaire, le type d'emprunt retenu et les conditions soumises au membre du Conseil municipal ;

Considérant que ce montage financier, consistant à emprunter pour remplacer une partie des fonds s'est avéré erroné et qu'il nécessitait un vote préalable et spécifique du budget ;

Considérant qu'un vote correctif a dû être organisé au mois de septembre pour rectifier l'erreur inscrite dans le budget primitif pour rendre l'opération possible, alors que l'emprunt avait déjà été déclenché sans utilité réelle, privant la commune de toute rémunération sur une trésorerie élevée pendant plusieurs mois ; Rappelons qu'en juillet 2025 la ville disposait de 3,6 millions d'euros de trésorerie.

Sur le suivi budgétaire :

Considérant que le comité finances s'est réuni en février et mai 2025 et n'a plus été sollicité par le premier adjoint depuis pour assurer le suivi budgétaire de l'exercice, alors même que l'année était marquée par des investissements exceptionnels liés à la construction de la nouvelle école, du plan triennal de voirie, du projet de remplacement du parc d'éclairage public. Que malgré l'identification de points de vigilances en 011 et 012, aucun élément correctif n'a été proposé ni apporté depuis mai 2025.

Considérant que le maire a alerté dès septembre 2025 l'ensemble des élus, dont M. Fabrice Bargeault, sur la tension croissante du budget de fonctionnement et la nécessité d'appliquer une gestion rigoureuse ;

Considérant que M. Fabrice Bargeault a affirmé qu'il n'existait « aucun souci majeur » et que la commune produirait simplement un « excédent moins important », sans proposer la moindre mesure corrective ;

Considérant qu'au début du mois de novembre, face à la dégradation confirmée, le maire a réitéré l'urgence de maîtriser strictement les dépenses ;

Considérant que la situation financière a rendu nécessaire le gel de toutes les dépenses et a contraint le maire à avancer le Conseil municipal du 17 décembre au 26 novembre 2025 puis au 22 pour permettre l'adoption en urgence de décisions modificatives indispensables au paiement des salaires et primes des agents municipaux ; mais également pour corriger d'autres aspects budgétaires rendus indispensables.

Considérant que, depuis les alertes formulées dès septembre 2025 sur la tension du budget de fonctionnement, M. Fabrice Bargeault, adjoint en charge des finances, n'a entrepris aucun travail de pilotage correctif permettant d'anticiper les besoins d'ajustement budgétaire ;

Sur la voirie municipale

Considérant que M. Fabrice Bargeault a inscrit l'ensemble des travaux de voirie en section d'investissement, alors que la majorité d'entre eux constituait des travaux d'entretien courant relevant de la section de fonctionnement conformément aux règles budgétaires applicables aux collectivités territoriales ;

Considérant que cette mauvaise imputation a eu pour effet de bloquer l'engagement des dépenses de voirie en raison de l'absence de crédits disponibles en section de fonctionnement ;

Considérant qu'il est désormais nécessaire d'adopter une nouvelle décision modificative en novembre 2025 afin de rétablir les crédits nécessaires et de permettre la continuité du service public de la voirie ;

Considérant que cette erreur traduit un défaut supplémentaire de maîtrise budgétaire ;

Sur l'accompagnement de l'exécutif

Considérant que, malgré l'échéance imminente du Conseil municipal de fin novembre 2025 au cours duquel doivent être présentées des décisions modificatives indispensables à l'équilibre du budget, concernant le 011, le 012, la voirie publique le maire n'a reçu aucune information, analyse, stratégie corrective ou proposition de la part du premier adjoint en date du 21 novembre ;

Considérant que ce défaut d'initiative et d'accompagnement du Maire et de l'exécutif, sur un dossier relevant directement de la délégation de M. Fabrice Bargeault, a placé la commune dans une situation d'impréparation incompatible avec les exigences du pilotage financier ;

En conclusion

Considérant que l'ensemble de ces faits erreurs de gestion, absence de pilotage, que de telles carences portent gravement atteinte au bon fonctionnement de l'exécutif municipal et renforce la nécessité de retirer la délégation confiée ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-18 du CGCT, il appartient au maire de retirer une délégation lorsque son maintien n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'exécutif municipal

ARRÊTE

Article 1 :

La délégation consentie à M. Fabrice Bargeault, 1er adjoint au maire, en charge des finances, du budget et du contrôle de gestion, par arrêté n°2020/32 du 5 juin 2020 est retirée à compter du 22 novembre 2025.

Article 2 :

M. Fabrice Bargeault demeure adjoint au maire sans délégation conformément aux dispositions du CGCT. Les indemnités de fonction sont supprimées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'état dans le département et affiché conformément aux dispositions légales.

Fait à Chartrettes, le 22 novembre 2025



Le Maire,

Pascal GROS

Notifié le 22 novembre 2025
Signature de l'adjoint